

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate  
2267, rue Aylwin  
Montréal, QC, H1W 3C7  
514-792-6138  
prunelle@droitenvironnement.com



Le 4 juillet 2018

**PAR COURRIER/COURRIEL/SDÉ**

Me Véronique Dubois  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bur. 255  
Montréal, QC, H4Z 1A2

**DOSSIER : R-4041-2018 : Demande relative au programme GDP Affaires**

**OBJET : Budget de participation du GRAME**

---

Chère consœur,

Dans sa décision D-2018-065, la Régie reconnaissait d'office les intervenants reconnus au dossier R-4011-2017. Elle demandait aux intervenants d'exprimer leur intention de participer au présent dossier, ce qu'a fait le GRAME. Le GRAME dépose maintenant son budget de participation, tel qu'invité à le faire dans la décision D-2018-076.

Considérant le caractère ciblé des questions soulevées par le présent dossier, le GRAME soumet un budget de participation limité. Une recherche et analyse juridiques plus poussées seront requises pour répondre à la question juridique soulevée par le dossier (nature juridique du programme GDP Affaires), ce qui explique les heures attribuées à la préparation de la preuve et de la plaidoirie.

Par ailleurs, la soussignée représentera également le RNCREQ dans ce dossier, ce qui permettra d'optimiser certaines portions du travail, notamment le temps consacré à l'étude de la preuve du demandeur et des autres intervenants, ainsi que le temps d'audience pour les contestations des réponses au DDR, le cas échéant. Le budget a été préparé en tenant compte de cette situation, en partageant le temps le temps entre les deux intervenants concernés. Le temps consacré à la préparation de la plaidoirie pourra également être réduit dans la mesure où le RNCREQ et le GRAME soutiendraient les mêmes positions.


Finalement, vous trouverez en annexe aux présentes, un résumé des enjeux que le GRAME souhaite aborder dans le présent dossier, et qui justifient son budget de

**Prunelle Thibault-Bédard, Avocate**  
2267, rue Aylwin  
Montréal, QC, H1W 3C7  
514-792-6138  
prunelle@droitenvironnement.com



participation. Notez qu'il s'agit d'un résumé préliminaire et le GRAME se réserve le droit faire évoluer ses positions en fonction de l'évolution de son analyse.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'accepter, chère consœur, nos salutations distinguées.



---

Prunelle Thibault-Bédard

## **Annexe au budget / Enjeux du GRAME**

### **I. Le Plan directeur et l’approbation des programmes des distributeurs d’énergie au dossier R-4043-2018**

Le Plan directeur en TEQ, de même que le Tableau récapitulatif des Programmes des distributeurs<sup>1</sup>, incluent les programmes de gestion de la demande en puissance à la fois aux niveaux résidentiel et affaires. Ces programmes sont prévus être à la charge du Distributeur. En conséquence, le GRAME est d’avis que le Programme GDP Affaires devrait plutôt faire l’objet d’une approbation dans le cadre du dossier R-4043-2018, au même titre que les programmes soumis par Énergir au dossier R-4018-2017 dont la Régie a cessé l’examen de la preuve relative au PGEÉ d’Énergir :

Pour les motifs invoqués par Énergir lors de la rencontre préparatoire, la Régie cesse l’examen de la preuve relative au PGEÉ d’Énergir dans le dossier R-4018-2017 produite en phase 2, à l’exception de celle déposée en réponse aux suivis de décisions rendues dans des dossiers antérieurs ou de rapports administratifs de la Régie. (R-4018-2017, Phase 2, A-0028)

Si la Régie poursuivait l’étude du Programme GDP Affaires au présent dossier, le GRAME soumet ci-dessous les enjeux qu’il souhaite aborder :

### **II. Nature juridique du Programme (B-004, B-0010)**

Le Distributeur demande que le Programme GDP Affaires (ci-après, le Programme) soit considéré à titre d’interventions en efficacité énergétique. Il invoque la décision D-2003-110 dans laquelle aucun programme en gestion de la demande en puissance n’était présent. Par ailleurs, le GRAME note que le Distributeur fait deux énoncés contradictoires :

- Au soutien de la décision D-2003-110, il indique que *le Programme vise une économie dans l’utilisation des ressources énergétiques disponibles, de laquelle résulte une baisse des ventes*<sup>2</sup>; puis
- Il précise que : *Dans les faits, une partie des clients vont soit faire du préchauffage avant l’événement de GDP, soit reprendre leur production dans les heures qui suivent, auxquels cas le Distributeur n’encourrait aucune perte de revenu.*<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> R-4043-2018, B-0015.

<sup>2</sup> B-0007, page 7

<sup>3</sup> B-0007, page 12

Le GRAME est d'avis que cette décision ne peut pas être retenue au soutien de la nature juridique du Programme, et fera des représentations en ce sens.

Par ailleurs, la preuve complémentaire du Distributeur estime que 50%<sup>4</sup> de la réduction de la demande en puissance résulte d'un transfert des besoins du client vers une autre source d'énergie. Ceci démontre que 50 % du programme n'est pas de nature d'une intervention en efficacité énergétique. De plus, la preuve du Distributeur indique que pour un bâtiment, la réduction de la demande en période de pointe peut reposer sur un préchauffage du bâtiment<sup>5</sup>, et pour le cas d'un client industriel, impliquer le devancement ou le report d'activités de production<sup>6</sup>. Ceci démontre qu'une autre partie des résultats du Programme provient d'un gain d'efficacité dans l'utilisation de l'énergie et non pas de réduction réelle de la consommation en puissance.

Pour ces raisons, le GRAME est d'avis que le Programme GDP Affaires ne relève pas d'une intervention en efficacité énergétique. Le GRAME est d'avis que ce Programme pourrait relever soit d'un programme commercial de gestion efficace de l'énergie comme le PUEERA (Programme d'utilisation efficace de l'énergie en réseaux autonomes), soit d'une option de tarification dynamique heures-critiques et fera des représentations plus détaillées à cet égard.

### **III. Approvisionnement de long terme**

Le programme de GDP s'aligne avec les orientations du Plan directeur, qui indique pour le cas des bâtiments résidentiels la nécessité d'implanter des solutions pour gérer la demande d'électricité en période de pointe de façon continue en lien avec ses objectifs de conversion<sup>7</sup>. Pour le cas des entreprises industrielles, le Plan directeur annonce une aide financière pour réduire la demande de puissance durant les périodes de pointes hivernales<sup>8</sup>.

Le GRAME soumettra une mise en contexte relatant certaines décisions de la Régie dans lesquelles la Régie évalue les autres options disponibles pour faire face aux besoins en puissance, incluant notamment la gestion de la demande en puissance (Électricité interruptible et autres interventions en gestion de la demande en puissance)<sup>9</sup> au lieu d'un apport additionnel en puissance. Le GRAME note que la Régie, dans la décision D-2014-205 avait déjà identifié un potentiel de 1600 MW en 2022-2023 sous la section *Gestion*

---

<sup>4</sup> B-0010, p.6

<sup>5</sup> B-0004, page 11

<sup>6</sup> B-0004, page 11 et B-007, page 12

<sup>7</sup> R-4043-2018, B-005, Feuille de route Bâtiments résidentiels, page 91

<sup>8</sup> R-4043-2018, B-005, page 85

<sup>9</sup> D-2014-205, Tableau 9 et par. (223 et 224), pages 54 et 55

de la demande en puissance<sup>10</sup>, correspondant sensiblement à la contribution établie au Tableau 1 (B-004, page 7) de la preuve du Distributeur.

Ces considérations militent en faveur de considérer le Programme à titre d'approvisionnement de long terme, puisque la durée effective du programme est envisagée sur la durée du Plan d'approvisionnement. Le GRAME fera des représentations à cet égard.

#### **IV. BILAN EN PUISSANCE**

Le GRAME est d'avis que plusieurs éléments additionnels devraient être pris en compte dans le bilan en puissance présenté par le Distributeur<sup>11</sup> en réponse à la demande de la Régie<sup>12</sup>. La croissance des besoins en puissance pourrait être influencée par la venue du Plan directeur, bien que non comptabilisé dans le bilan de puissance préliminaire du Distributeur<sup>13</sup>. Le GRAME est d'avis que la réduction de l'offre du programme financier pourrait compromettre ou modifier sensiblement le bilan de puissance.

Il souhaite faire des représentations à cet égard, de même que questionner le Distributeur, pour déterminer dans quelle mesure celui-ci a pris en compte les programmes identifiés au Plan directeur de la mise à jour de son bilan de puissance.

#### **V. Rentabilité du programme GDP Affaires**

Concernant l'analyse économique, le GRAME est d'avis que la preuve complémentaire (B-007 et B-0010) est suffisante pour démontrer le bien fondée de l'instauration du GDP Affaires d'un point de vue économique. Le GRAME est d'avis que les coûts évités de LT doivent être privilégiés dans l'analyse économique, puisque même si l'engagement des clients est de courte durée, la variabilité des clients et le nombre élevé de ceux-ci pourraient permettre de compenser les départs, par de nouveaux intéressés. Le GRAME souhaite questionner le Distributeur à savoir ce phénomène a été constaté durant le projet pilote.

Par ailleurs, le GRAME note que le coût marginal aux heures de forte pointe où le programme a été utilisé s'apparente au coût évité de long terme et le dépasse significativement pour l'hiver 2017-2018<sup>14</sup>, bien que ces derniers incluent les autres coûts (SPEDE et transport).

---

<sup>10</sup> D-2014-205, Tableau 9

<sup>11</sup> B-0010, Tableau 1

<sup>12</sup> D-2018-076, par. 14

<sup>13</sup> B-0010, Tableau 1

<sup>14</sup> B-0007, Tableau 12, page 15

**Prunelle Thibault-Bédard, Avocate**  
2267, rue Aylwin  
Montréal, QC, H1W 3C7  
514-792-6138  
prunelle@droitenvironnement.com



Le GRAME soumet que les coûts évités par le Distributeur pour le SPEDE en relation avec l'évitement d'achat de puissance sur les marchés de cours termes devraient également faire partie de l'analyse économique. Le Distributeur devrait les préciser. Le GRAME souhaite questionner le Distributeur sur cet aspect de l'analyse économique.